



## **CONVENTION POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU Puits DE RIVEHAUTE**

### **ENTRE**

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays de Soule, représenté par sa Présidente, Madame Françoise LOUIS, habilitée par délibération du Conseil Syndical en date du 18 novembre 2021,  
d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Monsieur Emmanuel ALZURI, Conseiller délégué, habilité par délibération du Conseil permanent du 1<sup>er</sup> février 2022,  
d'autre part.

### **PREAMBULE**

Avant le transfert de compétence du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le SAEP du Pays de Soule assurait la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire de 38 communes, dont la majeure partie se trouvait située en Pays Basque (29) et une autre partie en Béarn (9 communes).

Une des ressources se situant côté Béarn (Rivehaute) et l'autre se situant côté Pays Basque (Mauléon), une étude sur l'autonomie et la sécurisation de la partie Nord du SAEP du Pays de Soule était nécessaire et a été effectuée sur 6 communes (Espiate, Gestas, Nabas, Rivehaute, Charre, Tabaille-Usquain).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'est retirée du SAEP du Pays de Soule. Compte tenu des difficultés engendrées par la scission du système d'alimentation en eau potable antérieur du fait du retrait de la CAPB du SAEP, celle-ci accepte de financer une partie des travaux nécessaires au bon fonctionnement du SAEP dans son nouveau périmètre.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

En prolongement de la convention établie pour l'étude de sécurisation du Secteur Nord, dont les résultats ont été rendus en juin 2020 au Comité de Pilotage et le 16 septembre 2020 au Comité Syndical par le Cabinet d'Etudes 2AE, la présente convention a pour objet de prévoir la participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux travaux de réhabilitation du Puits de Rivehaute.

## **ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE**

Dans le cadre des interventions prévues sur le projet faisant l'objet de la présente convention, il est convenu que le SAEP du Pays de Soule assure la maîtrise d'ouvrage et est le coordonnateur des travaux pour les raisons suivantes :

- les communes concernées sont sur le territoire du SAEP du Pays de Soule,
- le puits de Rivehaute est situé sur le territoire du SAEP du Pays de Soule,
- le SAEP du Pays de Soule est compétent en matière d'eau potable.

## **ARTICLE 3 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Afin de mener à terme l'opération, le SAEP du Pays de Soule a la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires en respectant les réglementations en vigueur.

Le coordonnateur est ainsi chargé d'assurer la procédure de passation des marchés publics, de signer, notifier et exécuter les marchés.

Ces éléments de missions portent notamment sur :

- la rédaction du cahier des charges,
- le lancement de la consultation,
- l'attribution des marchés,
- le suivi administratif des marchés,
- le suivi comptable et le règlement financier de l'opération,
- et toutes les autres prestations nécessaires au bon avancement des travaux,
- la signature d'éventuels avenants aux marchés.

## **ARTICLE 4 : ORGANISATION**

Le SAEP du Pays de Soule assure sa mission de coordonnateur en toute transparence, pour cela, il informe régulièrement la Communauté d'Agglomération Pays Basque de l'avancement de l'opération.

Doivent en particulier être assurées les actions suivantes :

- Information des réunions concernant le choix des entreprises,
- Informations sur les réunions techniques d'avancement,
- Un bilan financier de l'opération.

Le SAEP du Pays de Soule s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération Pays Basque tous les éléments demandés par cette dernière et nécessaires au suivi de l'opération.

Toute modification du programme est soumise à délibération du SAEP du Pays de Soule et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le SAEP du Pays de Soule ne perçoit pas de rémunération pour ses missions, qui s'effectuent donc à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 : REPARTITION DU COÛT DE L'OPERATION-SUBVENTION**

Le coût prévisionnel tel qu'estimé initialement par le Cabinet d'Etudes était de **30 000 € HT**.

Les travaux de réhabilitation du puits de Rivehaute, après consultation des entreprises, sont beaucoup plus élevés :

- Réhabilitation du Puits de Rivehaute : 61 615,30 € HT
- Travaux transformateur Puits de Rivehaute : 17 595,24 € HT.

La répartition de la prise en charge des coûts prévisionnels entre les deux collectivités s'établit comme suit :

- Part Communauté d'Agglomération Pays Basque : **50 % de l'estimatif initial soit 15 000 €**,
- Le SAEP du Pays de Soule a déposé une candidature auprès du Conseil Départemental au titre de NAIAD2,
- Le projet n'est pas compatible avec les critères de financement de l'Agence Adour-Garonne,
- Le SAEP du Pays de Soule assume donc le restant de l'investissement.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT**

La Communauté d'Agglomération Pays Basque procède au versement de sa contribution selon l'article 5, sur appels de fonds à la fin de l'opération en déduction des subventions perçues.

Le SAEP du Pays de Soule doit donc avancer l'intégralité des coûts liés à l'opération.

Justificatifs et décomptes périodiques :

Le SAEP du Pays de Soule fournit à la Communauté d'Agglomération Pays Basque des décomptes faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le SAEP du Pays de Soule, dûment arrêté et validé par le comptable public, sur la base des dépenses résultant du service fait dans le cadre de chacun des marchés ;
- b) le montant des subventions perçues ;
- c) le montant de la participation demandée, faisant ressortir le montant HT et celui de la TVA ;
- d) les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

## **ARTICLE 7 - T.V.A**

Le SAEP du Pays de Soule peut prétendre à récupérer la TVA par l'intermédiaire de son délégataire. En conséquence, ces travaux seront refacturés HT à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

## **ARTICLE 8- DUREE DE LA CONVENTION ET PLANNING PREVISIONNEL**

Le planning prévisionnel de l'opération s'inscrit sur un an.

La présente convention prend fin lorsque la totalité des opérations suivantes aura été effectuée :

- Validation de la totalité des travaux,
- Remise des dossiers techniques et administratifs complets relatifs aux études,
- Liquidation financière de l'opération.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la convention.

Cette résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs.

## **ARTICLE 10 : LITIGES ET REGLEMENT DES CONFLITS**

A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau.

Le document comporte quatre pages et est établi en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à Bayonne, le

Pour le SAEP du Pays de Soule,  
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération  
Pays Basque,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller délégué,

Françoise LOUIS

Emmanuel ALZURI